



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral N° E261 du **25 AVR. 2023** portant enregistrement d'une installation de transformation de matière minérale pour litières d'animaux de compagnie par la Société LAVIOSA sur la commune de VAL-EN-VIGNES

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.515-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 mars 2023, le SAGE de Thouet en cours d'élaboration, les plans déchets nationaux et régionaux, le PLU de la commune de VAL-EN-VIGNES ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée en date du 30 janvier 2023 par la société LAVIOSA, (SIRET n° 431 901 273 000 65) dont le siège social est situé au lieu-dit La Blotterie – 79290 VAL-EN-VIGNES, pour l'enregistrement d'une installation de transformation de matière minérale pour litières d'animaux de compagnie (rubrique 2515) de la nomenclature des installations classées, la déclaration d'une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 et la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue entre le 27 février et le 28 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de VAL-EN-VIGNES ;

VU le rapport du 7 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 avril 2023 information ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société LAVIOSA, précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dédié à accueillir des activités autorisées dans la zone d'activité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone 1AUy du PLU qui permet sous conditions l'installation du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LAVIOSA représentée par Monsieur Giovanni LAVIOSA – Président, dont le siège social est situé 4 lieu-dit La Blotterie à VAL-EN-VIGNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES au 4 lieu-dit La Blotterie sur les parcelles cadastrales section 000 A n° 440, 494, 496, 498 et 499. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale des machines : 331 kW	E
2910.A.2	Installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW	Sécheur alimenté en sciures de bois d'une puissance de 1,575 MW	DC

E (enregistrement), DC (déclaration à contrôles périodiques)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2:1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Plateforme de transit de matériaux de négoce, de déchets inertes et de matériaux recyclés sur une surface d'environ 2,17 ha	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de VAL-EN-VIGNES :

Références de la parcelle 000 A 440	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 440
Contenance cadastrale	3 130 mètres carrés
Références de la parcelle 000 A 488	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 488
Contenance cadastrale	11 688 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE FONTAINE 79290 VAL EN VIGNES
Références de la parcelle 000 A 496	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 496
Contenance cadastrale	1 227 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE FONTAINE 79290 VAL EN VIGNES
Références de la parcelle 000 A 499	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 499
Contenance cadastrale	15 670 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE FONTAINE 79290 VAL EN VIGNES
Références de la parcelle 000 A 494	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 494
Contenance cadastrale	1 640 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE FONTAINE 79290 VAL EN VIGNES

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, il gardera sa vocation industrielle selon les prescriptions du PLU.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions visées à l'article 1.5.2 du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants :

- Récépissé de déclaration N° 1595 du 4 septembre 1984,
- Preuve de dépôt N° A-0-NN9X4IFQDI du 9 avril 2020.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VAL-EN-VIGNES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VAL-EN-VIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : VAL-EN-VIGNES ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Val-en-Vignes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LAVIOSA.

Niort, le 25 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL

